

FICHE D'INSCRIPTION • ENFANT-ADOLESCENT

Nom :
Sexe : F M Âge :
E-mail de l'élève :
Adresse :
Code postal :
Pays :
Fax :
Profession du père :
Profession de la mère :
Nom du représentant légal :

Prénom :
Date de naissance :
Tél. portable de l'élève :
Ville :
E-mail :
Tél. où l'on peut vous joindre pendant le séjour :
Tél. Bureau/portable :
Tél. Bureau/portable :
Situation de famille des parents : Mariés Séparés Veuf

Joindre
3 photos en
indiquant vos
nom et prénom
au verso

Informations sur le séjour

Formule choisie :
N° de stage :
Lieu de séjour :
Type d'hébergement choisi : Famille Résidence
Dates de séjour :
Observations particulières concernant le stagiaire:

Votre niveau de langue :

Langue :
Nombre d'années d'étude dans la langue
Classe : 1^{re} langue 2^e langue
Établissement scolaire :
Adresse de l'établissement scolaire :
Nom du professeur de langue :

Santé : Allergies (pollen, nourriture, animaux, médicaments, etc) :
Asthme : oui non Enurésie : oui non
Régime spécial :
Votre enfant doit-il suivre un traitement pendant le stage ? si oui, lequel ?

Niveau de sport :

Tennis : Débutant Moyen Bon non classé Classé à
Golf (handicap) Équitation : niveau
Football : Débutant Moyen Confirmé
Autres sport : Débutant Moyen Confirmé

Comment avez-vous connu notre organisme ?

Journal : Nom : Ancien Stagiaire
 Relation : Nom : Mailing
 Comité d'entreprise : Nom :
 Autres

Parrainage Nom : Prénom :
L'élève désire loger avec un ami : Oui Non Si oui, nom de l'ami :
 T Shirt (20€) Quantité : Sweat Shirt (35€) Quantité : Sac à Dos (15€) Quantité
 Package Stage : 5 TShirts + 1 Sweat + 1 Sac à Dos (120€) Taille : S M L XL

Voyage

Départ avec le groupe F.M S&L depuis Paris.
 Demande de vol direct depuis province/étranger vers l'aéroport de destination du stage. Aéroport de départ :
 Demande de pré/post acheminement province ou étranger pour partir avec le groupe F.M S&L. Aéroport de départ :
 Sans voyage Nous nous rendons directement au centre de stage
 Demande d'accueil à l'aéroport de destination du stage

Autorisation de sorties le soir non accompagnées (uniquement hébergement en famille d'accueil)

Sorties non accompagnées autorisées le soir Oui Non
Si oui, j'autorise mon fils/ma fille à sortir jusqu'à heures (Maximum 23 H pour les + de 15 ans, 22 H pour les - de 15 ans)

Je soussigné(e)..... déclare accepter les conditions générales de
FM Sports et Langues et confirme l'inscription au séjour choisi ci-dessus par chèque de€
représentant un acompte de 50 % du montant total de€.

Option Garantie Annulation (voir page 88) Oui Non

Fait à Le..... Signature :

Pour la Société
FM Sport & Langues
Le Gérant



À renvoyer à FM Sports et Langues - 61, Avenue du Château - 78480 Verneuil-sur-Seine, accompagnée
de 3 photos d'identité et du chèque d'acompte libellé à l'ordre de FM SPORTS & LANGUES
Réservation par téléphone au 01.39.71.12.12 - Fax : 01.39.71.91.19 - E-mail : fmsport@fmsport.com

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 95 A 103 DU DÉCRET N° 94-490 du 185 juin 1994

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux régies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3° Les repas fournis;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leur délai d'accomplissement;

6° Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnés à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion, du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévue par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2° La destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5° Le nombre de repas fournis;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7° Les visites, les excursions et autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'apprentissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12° Les conditions selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police, nom de l'assureur); ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19° L'engagement de fournir, par écrit à l'acheteur au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contrat avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf situation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues à l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuels subis;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, des son retour, la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.